

**STATUTS**  
**ASSOCIATION SUR LA ROUTE DES RÊVES**  
**SLRDR**

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901 ET PAR LE DÉCRET  
DU 16 AOUT 1901

**TERMINOLOGIE :**

Association : désigne l'association constituée par les présents statuts.  
Bureau : désigne le Président ainsi que les membres en charge de la direction de l'association.

Les membres fondateurs de l'association, dont la liste est annexée aux statuts de l'association, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre de l'association.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour dénomination : SUR LA ROUTE DES RÊVES  
Cette association a pour sigle : SLRDR  
Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association dite Sur La Route Des rêves, fondée en 2021, a pour but :

- D'offrir des peluches, d'animaux d'espèces menacées, aux enfants hospitalisés ou en situation de difficulté.
- De sensibiliser les enfants et leur environnement à la préservation de la faune et la flore.
- De prendre en charge l'achat et la distribution des peluches.
- De permettre à tous ceux qui le désirent de réaliser un défi sportif solidaire de nature à aider les enfants en lien avec l'objet social de l'association.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

50 Rue Du Buisson, 02400 – Château Thierry.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – MOYENS D' ACTIONS**

L'association remplit son but statutaire :

- Grâce à l'engagement des bénévoles
- Grâce à l'équipe qui constitue l'association
- En collectant des dons grâce à des cagnottes en lignes
- En créant des partenariats
- Par la vente occasionnelle de produits

## **ARTICLE 6 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- des éventuelles subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION**

L'association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs dits « adhérents » ;
- membres d'honneur ;

## **ARTICLE 8 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres fondateurs et d'honneurs, qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres adhèrent aux présents statuts.

## **ARTICLE 9 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet et qui versent un droit d'entrée de 10€.

Sont membres fondateurs de l'association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Ils sont désignés par les membres fondateurs.

Le pouvoir de vote lors des assemblées générales est donné aux membres fondateurs ainsi qu'aux membres d'honneurs.

## **ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à un membre fondateur
- le décès
- la dissolution
- l'exclusion prononcée par les membres fondateurs et d'honneurs pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau.

Il est composé d'un président accompagné d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Ils sont élus lors de l'assemblée générale pour une durée de 5 ans et sont rééligibles.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 12 – LE PRÉSIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il assure, avec les autres membres du bureau, l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Il ordonne les dépenses.

Il peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses attributions. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

Le président préside l'assemblée, avec le secrétaire, et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant du droit d'entrée à verser pour les catégories de membres concernées.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs et d'honneurs présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Le secrétaire effectue et signe le procès-verbal de l'assemblée.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres fondateurs et d'honneurs, le Président peut avec le secrétaire convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs et d'honneurs.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

## **ARTICLE 18 – LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

## **ARTICLE 19 - ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 02/09/2024 à Château-Thierry.

Le président de séance était MARGINIER Quentin.

Le secrétaire de séance était CHEMORIN François.

## **ARTICLE 20 – DÉCLARATION**

L'association est déclarée à la préfecture ou sous-préfecture compétente et fait l'objet d'une insertion au journal officiel.

À compter de cette insertion, l'association acquiert la personnalité juridique.